

## Arrêt

n° 291 481 du 4 juillet 2023  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG loco Me C. LEJEUNE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née à Dalaba, et auriez vécu à Conakry, en Guinée. Le 30 juillet 2019, vous auriez quitté la Guinée.*

Le 02 septembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

*Vous avez vécu et grandi à Wanindara où vous travailliez comme coiffeuse et aidiez votre mari dans son commerce. Vous y habitiez avec votre mari, vos deux filles, [D. H. O. S.] et [D. M. L.], et les trois filles de votre frère [S. B.], décédé dans un accident de moto : [B. Ba.], [B. Bi.] et [B. A.]. [Ba.] et [Bi.] avaient déjà été excisées avant que vous ne les preniez en charge. Vous-même auriez été excisée durant votre enfance, et auriez dû être réexcisée comme votre première excision n'aurait pas été bien réalisée.*

*Au vu des pressions de votre famille pour faire exciser vos filles, vous auriez organisé une fausse excision avec la complicité de votre mari et de sa petite sœur [H. B.] le 17 et 18 août 2016. Vous auriez été trouver un médecin qui aurait prétendu les exciser. Le 30 août, vous avez fêté leur prétendue excision avec votre famille.*

*Vous seriez partie en vacances en Allemagne avec vos deux filles le 30 juillet 2019. Le 15 août 2019, vous auriez appelé votre mari pour prendre de ses nouvelles. Ce dernier vous aurait prévenu que votre petite sœur, [H.], aurait révélé à la sœur de votre époux, [H. A.], que vous auriez organisé une fausse excision pour vos filles. [H.] aurait été jalouse que vous ne passiez pas vos vacances avec elle, comme vous le faisiez les années précédentes, ce qui l'aurait poussée à révéler la supercherie.*

*Suite à cette révélation, vous auriez perdu tout contact avec votre mari. Un de vos cousins, [M. H. B.], vous aurait également prévenue que la famille souhaitait vous tuer. Vous seriez alors venue en Belgique depuis l'Allemagne afin d'y déposer une demande de protection internationale.*

*Vous craignez en cas de retour que l'on n'excise vos filles, et que votre famille et belle-famille ne s'en prennent à vous comme vous auriez simulé l'excision de vos filles.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, le passeport de vos filles, deux photos de vos filles, un constat d'excision vous concernant, et un constat de non excision de vos filles, votre carte du GAMS, ainsi que celles de vos filles, un engagement sur l'honneur de ne pas exciser vos filles, un certificat de suivi psychiatrique, un rapport psychiatrique daté du 20 février 2022 et une attestation psychiatrique datée du 16 février 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP, pp. 8, 14, 15, 18 et 20) qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 9, 15 et 20). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 9, 15, 20, 24). Vous avez pu être accompagnée de Madame [B.], votre personne de confiance, durant tout l'entretien. Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 16, 19). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 24). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant l'entretien personnel au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de plusieurs noms, et quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre famille qui s'en prendrait à vous pour leur avoir fait croire que vous aviez excisé vos deux filles (NEP, pp. 13-14). Le CGRA ne peut croire en votre crainte personnelle en cas de retour en Guinée.*

**Premièrement, la fausse cérémonie d'excision faite pour vos filles n'est pas crédible.** En effet, rien ne prouve que vous auriez organisé cette fausse excision, et que vous et votre mari n'auriez pas pu vous opposer aux pressions de votre famille pour éviter que l'on n'excise vos filles.

Ainsi, vous expliquez que votre mari et vous seriez opposé à l'excision (NEP, p. 17). Votre propre excision n'est pas remise en cause par la présente, ni l'opposition de votre mari à ce qu'on excise vos filles. Cependant, dès lors que votre mari avait une commerce et gagnait sa vie (NEP, pp 4 et 6), que vous viviez dans votre propre habitation (NEP, p. 5) et que votre mari supportait votre volonté de ne pas exciser vos enfants en Guinée, sans que ce choix n'ait eu de conséquences envers vous ou votre mari durant votre vie en Guinée (NEP, p. 13), le CGRA ne peut croire que vous ne pouviez pas protéger vos enfants. Interrogée spécifiquement par rapport à ce qui vous empêcherait de vivre en Guinée sans exciser vos filles malgré les pressions familiales, vous éludez la question avant de dire que vous ne pouvez pas ne pas exciser vos filles (NEP, p. 17), vous n'expliquez cependant pas concrètement ce qui serait arrivé à vos filles ou ce que vos familles auraient fait si vous ne les feriez pas exciser.

**En ce qui concerne la fausse cérémonie d'excision en elle-même, le CGRA relève plusieurs incohérences dans vos propos.** Tout d'abord, vous auriez été voir un médecin que vous ne connaissez pas, et qui pratique l'excision, pour lui demander de faire une fausse excision (NEP, p. 13 et 16), un tel comportement risqué est étonnant au vu de la crainte que vous invoquez. Il est également étonnant que vous invitiez vos voisines à assister à l'événement (NEP, p. 13), même par respect pour elles, alors que vous comptez justement faire semblant d'exciser vos filles, et que faire venir [H.] comme témoin pour votre entourage aurait déjà suffi.

Il en va de même concernant les circonstances dans lesquelles votre sœur aurait révélé votre secret et la manière dont votre mari aurait que ce serait [H.] qui aurait dévoilé (NEP, pp. 14, 20 et 22).

**A l'appui de vos déclarations, vous déposez une photo de vos filles.** Cette photo ne permet pas de prouver vos dire dès lors qu'il est impossible de savoir quand, où, et dans quelles circonstances elles ont été prises.

**Secondement, la découverte en août par votre famille de la fausse cérémonie, et les menaces subséquentes à votre encontre ne sont pas crédibles.**

Ainsi, il est extrêmement étonnant que vous auriez appelé votre mari pour prendre des nouvelles, et qu'il vous révèle alors que [H.] a révélé votre secret (NEP, p. 6). Pour un événement pouvant avoir de telles répercussions sur vous et votre mari, ce dernier aurait dû prendre l'initiative de vous appeler pour vous en informer dès qu'il aurait su que votre secret était révélé.

De plus, il est peu crédible vu que [H.] révèle votre secret pour jalouse comme elle ne serait pas venue en vacances avec vous (NEP, p. 14 et 20). En effet, vous la décrivez comme ayant une relation complice avec vous, ayant supporté votre idée de ne pas exciser vos filles, elle aurait été à l'initiative de l'idée (NEP, p. 16), et gardé le secret pendant 4 ans. Vous dites que vous aviez confiance en elle, qu'elle ne vous cachait rien, qu'il y avait une confiance mutuelle, vous aimait etc. (NEP, p. 17) Il est étonnant que malgré cette relation de confiance, elle révèle un tel secret à votre famille, en sachant les conséquences qu'une telle révélation aurait, simplement parce qu'elle n'aurait pas pu venir avec vous en Allemagne en vacances (*Ibid.*). Notons en outre qu'il ne s'agirait pas de votre premier séjour à l'étranger comme votre passeport comporte plusieurs cachets attestant de voyages au Sénégal, en Gambie, au Sierra Leone en 2016 et 2017 (voyez doc. n°1) et que vous dites avoir été deux fois en Allemagne en tout (NEP corrigées, p. 8).

Il est également surprenant que vous n'ayez pas de nouvelles de votre mari après le 15 août (NEP, p. 9) alors que auriez encore eu des contacts avec un cousin le 28 août, [M. A. B.] (NEP, p. 12), et que le cousin de votre mari, [A. D.], serait en Allemagne et que vous auriez encore été en contact et habité chez lui après la révélation (NEP, pp. 4-5, 11 et 15), et que pourriez donc leur demander des informations sur votre famille. Notons également qu'il existe une vie de quartier et qu'il est donc peu crédible que vous ne puissiez pas du tout tâcher de vous informer auprès de voisins, amis ou de certains membres de la famille de ce qui serait arrivé à votre mari. Bien que mentionniez votre amie Rosaline qui n'aurait pas eu de nouvelles et voyagé (NEP, p. 10), cette seule tentative, non étayée qui plus est, ne suffit pas à expliquer votre manque d'initiative à ce niveau. Confrontée par rapport à ce point, vous dites ne pas oser et que votre famille pourrait apprendre où vous vous trouvez (NEP, p. 22), mais dès lors qu'ils savent déjà que vous étiez en Allemagne, et que vous ne seriez pas obligée de dire où vous vous trouvez en contactant vos proches, ces craintes ne suffisent pas à expliquer votre manque d'information.

*Au surplus, vos propos concernant votre téléphone sont contradictoires. Vous dites d'abord avoir un téléphone sur lequel votre cousin vous aurait envoyé un message (NEP, p. 12), mais dites ensuite que à l'époque vous n'aviez pas de numéro de téléphone (NEP, p. 21-22) et vos explications à ce sujet sont confuses (NEP, p. 22).*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs un rapport de suivi psychiatrique daté du 20 février 2022 et une attestation psychologique datée du 16 février 2022 (voyez doc. n°9 et 10). Ces rapports attestent de votre suivi depuis mars 2020. Votre rapport du 20 février 2022 fait mention que vous souffriez de « stress post traumatisante caractérisé par de la dépression, de réviviscences, hypervigilance, sommeil pauvre haché et cauchemars, idées suicidaires actives, et d'un sentiment d'insécurité ». Ce rapport fait également mention de votre suivi psychologique et de votre traitement médicamenteux.*

*Votre rapport du 16 février 2022 du Docteur [B.] fait état, pour sa part de « syndrome de stress post traumatisante, caractérisé par de l'angoisse, peur d'être séparée de vos filles, pleurs invasifs, cauchemars et insomnies, état de vigilance permanente, perte de repères, sentiment d'abandon, troubles de mémoires, isolement, et maux de dos ». Ce rapport fait mention du travail thérapeutique réalisé et en annexe, de votre récit de vie.*

*Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.*

*En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.*

*Interrogée en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez vos troubles du sommeil, du stress, votre tête lourde, et votre crainte d'être tuée depuis que vous avez appris que [H.] aurait révélé votre secret (NEP, p. 6). Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu en Guinée ou de votre vécu en Belgique.*

*Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 16, 19). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 24). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant votre entretien personnel au CGRA, qui ont été prises en compte dans cette décision. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [D. H. O. S.] et [D. M. L.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 28 août 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 23 février (NEP, pp. 6-7 et 13-14).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Quant à vos filles mineures, [D. H. O. S.] née le 18 septembre 2008 et [D. M. L.], née le 22 mai 2010, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos filles.*

*Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégée.*

*Concernant les rapports du GAMS et votre engagement sur l'honneur de ne pas exciser vos filles, ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait*

*dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre passeport et ceux de vos filles qui attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celles de vos filles. La liste de médicaments atteste de votre suivi médicamenteux en Belgique.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 1er mars 2022. Vous avez transmis vos commentaires concernant votre entretien personnel le 07 mars 2022. Ces derniers concernaient des précisions concernant certaines dates ou réponses qui ont été prises en compte dans cette décision, et l'orthographe de noms propres.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes et incohérences dans le récit de la requérante au sujet son opposition à l'excision de ses filles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, [...], 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ; A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête un rapport psychologique du 13 juin 2022.

### 3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Il estime en effet ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de la décision entreprise car ils sont insuffisamment établis, peu pertinents voire incohérents.

3.2.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que la décision entreprise débute par un motif manquant de cohérence ou, à tout le moins, de clarté. En effet, la partie défenderesse avance que rien ne prouve que la requérante et son époux n'auraient pas pu s'opposer aux pressions familiales afin d'éviter que l'on excise leurs filles. Elle ajoute qu'elle ne peut pas croire qu'ils ne pouvaient pas protéger leurs enfants (décision, page 2). Le Conseil ne voit pas l'utilité ni le sens d'une telle mention dès lors que, d'une part, les parents ne constituent pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5,§2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, C-255/19, Secretary of State for the Home Department v. OA) et, d'autre part, la partie défenderesse reconnaît ensuite très clairement qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans le chef des enfants de la requérante (décision, page 3). Cette dernière mention, laquelle reconnaît clairement l'existence d'un risque de mutilation génitale féminine dans le chef des enfants, contredit ainsi le motif susmentionné, lequel semble sous-entendre que la requérante et son époux pouvaient s'opposer aux pressions et, partant, prévenir le risque en question. Le Conseil estime dès lors que le motif susmentionné de la décision entreprise manque, à tout le moins, d'intelligibilité.

3.2.2. La partie défenderesse s'étonne ensuite que la requérante consulte un médecin inconnu pratiquant l'excision afin de réaliser une fausse excision et qu'elle convie des voisines à l'événement. Une telle formulation ne permet pas de saisir si la partie défenderesse entend réellement formuler un argument ou simplement commenter les faits relatés par la requérante. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi ces comportements sont à ce point incohérents ou risqués qu'ils en perdent toute crédibilité. Le Conseil n'estime en effet pas intrinsèquement incohérent de s'adresser à un médecin qui réalise, notamment, des excisions, afin de réaliser un simulacre crédible de la pratique. La requérante explique d'ailleurs avoir payé une somme d'argent afin de s'assurer que le médecin reste discret (dossier administratif, pièce 6, page 16). De même, s'agissant de la participation des voisines, le Conseil estime qu'une lecture attentive de l'ensemble des déclarations de la requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 13-14) ne permet pas de conclure au caractère invraisemblable de cette situation, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, laquelle, du reste, n'explique même pas son raisonnement.

3.2.3. La partie défenderesse avance encore qu'il « en va de même concernant les circonstances dans lesquelles [la] sœur [de la requérante] aurait révélé [...] [son] secret et la manière dont [son] mari aurait que ce serait [H.] qui aurait dévoilé » (décision, page 2). Nonobstant le caractère grammaticalement incomplet de cette phrase, le Conseil observe que la partie défenderesse manque en l'espèce à son obligation de motivation formelle au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. À cet égard, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'indique nullement ce qu'elle estime incohérent ou manquant de crédibilité dans les circonstances susmentionnées. Elle reste ainsi en défaut d'indiquer les considérations de fait qui servent de fondement à ce motif de sa décision. Le Conseil estime, à cet égard, que le seul renvoi à certaines pages de l'entretien personnel, sans autre explication, ne suffit pas à éclairer

suffisamment, tant la partie requérante que le Conseil, quant auxdites considérations et, partant, ne constitue pas une indication claire et non équivoque du raisonnement de la partie défenderesse.

3.2.4. Enfin, le Conseil relève que le conseil de la requérante a très clairement mentionné un « état de crainte persistante et exacerbée » dans le chef de la requérante (dossier administratif, pièce 6, page 26), sans que l'officier de protection y ait donné la moindre suite, que ce soit par une interpellation de la requérante lors de son entretien personnel ou une argumentation à cet égard dans la décision entreprise, laquelle reste muette sur ce point. Si la partie défenderesse a ensuite entendu rétablir ce défaut de motivation par une réponse apportée dans la note d'observation, le Conseil estime qu'une telle réponse n'est pas admissible à ce stade de la procédure et sur un point aussi important car elle constitue une motivation *a posteriori* visant à combler la carence de motivation de la décision entreprise à cet égard. Le Conseil estime en effet que lorsqu'une crainte exacerbée, liée à une persécution passée non contestée – en l'espèce l'excision –, est invoquée, il convient d'agir de manière prudente et de faire toute la lumière sur ces éléments. Cela implique d'interroger la requérante à cet égard, d'analyser de manière minutieuse et adéquate les éventuels documents produits ainsi que les déclarations de la requérante et d'indiquer clairement, dans la décision entreprise, les considérations factuelles et juridiques ayant conduit à l'éventuel rejet de la crainte invoquée. En l'espèce, étant donné la nature particulièrement délicate de la crainte invoquée, le défaut total d'instruction à ce sujet et l'absence même de prise en compte de ladite crainte dans la décision entreprise, le Conseil estime qu'il ne peut pas lui-même récolter les éléments nécessaires afin de se prononcer à cet égard en toute connaissance de cause.

3.2.5. Le Conseil note encore, au surplus, que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir tenu des propos contradictoires concernant son téléphone. Elle reste toutefois en défaut d'en tirer la moindre conclusion quant au récit de la requérante de sorte que le Conseil n'aperçoit ni le sens, ni la pertinence de ce motif.

3.3. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire de rappeler sa jurisprudence constante, selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3). En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise s'est attachée, principalement, à tenter de mettre en cause la crédibilité de divers aspects du récit de la requérante, au risque de fragiliser l'entièreté de son examen par la mise en avant de motifs inadmissibles ou non établis, en lieu et place d'un examen substantiel, précis et adéquat des craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays.

3.4. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale de la requérante. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.5. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au tenir compte des points 3.2 et 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 31 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE A. PIVATO